

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^{es}; Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 9 décembre.

Nicolas Buet, manouvrier, traduit devant la Cour d'assises du département de la Haute-Marne comme accusé d'avoir volé, pendant la nuit, des perches dans un bois, fut accusé sur ce chef d'accusation, et condamné, pour s'être rendu complice dudit vol, à cinq ans de travaux forcés, attendu la récidive, ayant déjà subi une condamnation pour tentative de vol faite dans les champs.

C'est après la clôture des débats que, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la Cour a posé la question subsidiaire de complicité, sans énoncer que cette question résultait des débats.

Le conseil de l'accusé demanda au président la permission de défendre son client sur le fait de complicité, qui ne résultait pas de l'acte d'accusation. M. le président déclara cette demande intempestive, attendu la clôture des débats.

Nicolas Buet s'étant pourvu en cassation, M^e Rozet a appuyé son pourvoi, 1^o sur ce que le droit de défense aurait été violé par ce refus du président d'accorder la parole au défenseur; 2^o sur la violation de l'article 338 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier.

« Attendu qu'une seule question résultait de l'acte d'accusation, et devait par conséquent être soumise au jury; que les débats ne se sont ouverts que sur le fait principal; que ce n'est qu'après la clôture des débats, le résumé du président et la position des questions, que le ministère public a requis la position d'une question subsidiaire relative au fait de complicité, sans énoncer que cette question résultait des débats; que la Cour d'assises a ordonné la position de cette question sans déclarer davantage que cette question résultait des débats; que néanmoins le défenseur de l'accusé ayant demandé la parole pour discuter cette question, le président, en la lui refusant, n'a pas établi qu'il était inutile qu'il la prit, puisque le fait qui pouvait établir la compétence avait été suffisamment discuté durant les débats;

« Qu'il suit de là que la défense de l'accusé a été restreinte, ou du moins qu'il n'a pu être entendu précisément sur le fait à l'occasion duquel est intervenue la réponse du jury qui a entraîné sa condamnation; que de plus il en résulte qu'une question a été posée sans qu'il soit établi qu'elle l'ait été comme résultant des débats, étant d'ailleurs démontré qu'elle ne l'a pas été comme résultant de l'acte d'accusation;

« Que, dans ces circonstances, le droit de défense n'a pu obtenir toute la latitude ni toutes les garanties assurées par la loi; que les dispositions de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, n'ayant pas été suffisamment exécutées, il y a lieu d'annuler;

« La Cour, par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, le 3 novembre dernier, tenant néanmoins la déclaration du jury, émise en faveur du demandeur, irrévocablement acquise;

« Sans renvoi. »

COUR D'ASSISES.

Audience du 9 décembre.

Antoine Schaiier, né à Colmar, âgé de dix neuf ans, a comparu ce matin devant cette Cour sous l'accusation de faux en écriture privée et d'escroquerie. Ce jeune homme avait été employé pendant quelque temps en qualité de palefrenier dans les écuries du Roi; mais ayant perdu cet emploi, il se mit à exploiter à son profit la confiance et la crédulité des marchands épiciers de Paris.

Voici les moyens qu'il avait imaginés: il se présentait dans une boutique, se disait le fils, tantôt du maître d'hôtel du duc d'Ossuna, tantôt du prince d'Estherazi, du duc de Northumberland, du duc de Reggio, etc. Il demandait des fournitures pour des sommes assez considérables, et quand la facture était faite, il écrivait au bas quelques mots allemands signifiant *je reconnais*, les signait d'un nom supposé, et donnait au marchand la commission de porter les objets à l'hôtel du prince dont il se disait le domestique; puis tout-à-coup il prétextait quelques autres emplettes à faire chez des marchands voisins, et il demandait qu'on lui prêtât une somme de huit à dix francs qui lui manquaient, et qu'on ajouterait à la facture. On s'empressait de les lui donner. Afin d'éloigner tout soupçon l'escroc priait sa dupe de vouloir bien remettre à l'hôtel de son maître, en même temps que les marchandises, un rouleau de papiers importants que monseigneur était impatient sans doute, disait-il, d'avoir en sa possession. Mais bientôt on avait la preuve que toutes ces allégations étaient fausses; les objets étaient refusés. On déclarait ne pas connaître le nom du signataire de la facture; on ouvrait le rouleau contenant de prétendus papiers importants, et l'on n'y trouvait autre chose que quelques feuilles de papier gris.

Ces manœuvres avaient réussi plusieurs fois; mais enfin Schaiier fut arrêté dans le mois de juillet dernier, au moment où un confiseur venait de lui prêter ainsi une somme de dix francs, après lui avoir vendu, à crédit, plusieurs assiettes de dessert pour M. le duc de Reggio.

L'accusé est convenu de tous les faits.

M^e Bazile, son défenseur, a argumenté de l'article 147 du Code pénal, pour soutenir qu'on ne trouvait dans l'espèce aucun des caractères de faux prévus par les termes sacramentels de la loi.

Ce système n'a pas réussi; Antoine Schaiier a été condamné à cinq années de réclusion, au carcan et à la flétrissure.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chahaud.)

Audience du 8 décembre 1825.

Les résultats que le commerce avait le droit d'attendre depuis long-temps de la construction des canaux de l'Ouercq et de Saint-Martin paraissent encore loin d'être réalisés.

Le canal de dérivation de l'Ouercq, ordonné par la loi du 29 floréal an 10, et concédé par la ville de Paris pour quarantevingt-dix-neuf ans, par un traité du 19 avril 1818, qui chargeait la compagnie concessionnaire de faire tous les travaux avant le 31 décembre 1822, n'a pas été terminé



pendant cet espace de temps, par suite des refus que S. A. R. le duc d'Orléans a fait de livrer les localités à la propriété desquelles il prétendait. Le procès porté au Conseil d'Etat entre S. A. R. et la ville de Paris fut tranché par une transaction du 11 avril 1824, où il est dit dans les articles 2 et 5, que pour assurer le transport des bois de Villers-Coterets, la ville de Paris s'oblige à prendre des mesures pour que la navigation, tant par trains que par bateaux, depuis le pont aux Perches jusqu'à Paris, soit toujours praticable par la voie actuelle ou par le nouveau canal, sauf les interruptions qui pourront avoir lieu aux époques habituelles du chômage de la navigation de l'Oureq. Par une autre autorisation en date du même jour, 11 avril 1824, la ville de Paris substitua la compagnie des canaux activement et passivement dans tous ses droits actions obligations, et charges résultant du traité passé avec le duc d'Orléans.

La navigation du canal et de la rivière d'Oureq ayant éprouvé de nombreuses interruptions, plusieurs contestations se sont élevées entre la compagnie et des marchands acquéreurs de bois de la forêt de Villers-Coterets. Le sieur Pille, l'un des marchands, l'attaque aujourd'hui, et réclame contre un nouvel obstacle apporté par la compagnie, en ce qu'elle a fait annoncer au public, à son de caisse, que le canal ne serait ouvert pour la navigation que deux jours de la semaine.

M^e Frédéric s'est présenté pour la compagnie, et a conclu au renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, dont il a cherché à établir la compétence, en s'appuyant d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, rendu le 20 septembre 1825, à l'occasion d'un *bata deau* que la compagnie du canal de l'Oureq avait fait construire à Mareuil, et par lequel une commission fut nommée pour aviser aux moyens de faire arriver à l'embouchure de l'Oureq les bois destinés à descendre en trains sur cette rivière.

M. Couret de Saint-Georges, dans l'intérêt du sieur Pille, a soutenu que la compagnie était non-recevable dans son moyen d'incompétence, d'abord parce que la compagnie elle-même avait déjà reconnu la compétence des tribunaux sur une question de même nature depuis l'arrêté par elle invoqué; en outre, parce que cet arrêté, rendu sur une difficulté autre que celle du procès, loin d'atténuer les obligations de la compagnie, les avait au contraire reconnues, et avait positivement réservé dans son article 4 les droits respectifs de toutes les parties.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, considérant que l'arrêté de M. le préfet de la Seine n'a pu motiver les annonces ordonnées par la compagnie des canaux, et que d'ailleurs il s'agit d'un droit positivement établi en faveur des marchands de bois provenant de la forêt de Villers-Coteret, dans des actes, dont le sens n'est point contesté, rejette l'exception d'incompétence, et remet l'affaire à huitaine pour être plaidée au fonds.

Du Clergé de France en 1825; par M. Billecocq, avocat (1).

Les procès de tendance intentés au *Constitutionnel* et au *Courrier français* n'ont pas seulement réveillé de grandes questions, et amené deux arrêts à jamais célèbres dans les fastes de la magistrature : ils auront encore pour effet d'appeler les magistrats et les juriconsultes à faire rentrer dans le cercle de leurs études des matières qui, depuis trente années, avaient cessé de fixer leur attention. A l'annonce d'un danger qui menacerait l'indépendance du pouvoir temporel et les libertés publiques, il faut rouvrir ce vaste arsenal, où, pendant près de quatre siècles, nos plus grands hommes ont accumulé les armes qui peuvent servir à défendre les droits du trône et ceux de la nation. Là se trouvent d'énergiques réquisitoires, d'éloquents plaidoiries, des arrêts sévères, de sages remontrances, de doctes écrits où l'usurpation est

combattue partout où elle s'est montrée, et qui ne nous laissent plus que la gloire d'y rechercher et de remettre en lumière ce qui peut convenir aux besoins du moment.

Au milieu de cette immense controverse, trop souvent aigrie de part et d'autre par les préventions et l'esprit de parti, les discours et les ouvrages qui mériteront toujours la préférence sont ceux du petit nombre de sages qui, restés étrangers à l'entraînement des factions, n'auront élevé la voix que pour parler le langage de la paix et de la conciliation.

Tel est, parmi nous, M. Billecocq, à qui l'on doit rendre ce témoignage, qu'il unit à une conviction sincère des vérités de la religion, à un zèle non équivoque pour sa défense et son affermissement, une douceur de mœurs, une charité d'actions, une modération, une simplicité, une modestie telles que ceux mêmes qui ne seraient pas en tout point de son avis, ne sauraient du moins s'empêcher de croire à sa bonne foi, d'estimer son caractère et de s'affectionner à l'homme de bien, qui se montre constamment en lui.

« On pourra reconnaître, dit-il, que j'ai écrit ces pages » avec une entière indépendance; comme je pensais et » comme j'étais affecté. J'y ai été moi, moi seulement, » avec ma faiblesse, sans doute, mais aussi l'expérience de » mon âge et la sincérité de mon attachement à la religion » dans laquelle j'ai le bonheur d'être né. »

Un fait révèle la délicatesse que M. Billecocq apporte dans toutes ses actions. Son ouvrage était imprimé; il eût pu paraître pendant les plaidoiries des deux grandes causes que la Cour vient de juger. Il eût pu ainsi procurer au débit de son livre cette espèce de vogue qui s'attache aux ouvrages de circonstance. Mais l'auteur n'a pas voulu que son livre eût ce caractère; il n'a pas voulu qu'on pût croire qu'en défendant le clergé, il avait pour but de devenir, contre son gré, l'auxiliaire de l'accusation qui pesait sur les journaux. Grâce lui soient d'autant mieux rendues, que son exemple n'a pas été suivi par tous les écrivains! Cette conduite de l'auteur donne à l'ouvrage encore plus de prix.

Le clergé de France, s'il est vrai que ce clergé en corps ait pu trouver des détracteurs, a rencontré dans M. Billecocq un habile défenseur, un digne apologiste.

Dans un tableau qui inspire le plus touchant intérêt, il retrace les malheurs du clergé français, le massacre et la dispersion de ses membres, l'anéantissement du culte et la démoralisation qui en fut l'inévitable suite. Il montre comment de pieux ecclésiastiques, rentrés, pour ainsi dire, inaperçus, sur le sol d'une patrie qui leur fut toujours chère, et où ils venaient d'être traités avec tant de rigueur, y ont ranimé le flambeau de la foi, réduits qu'ils étaient, comme aux premiers temps du christianisme, à ne célébrer les saints mystères, et à ne procurer les secours de la religion que dans des lieux, où l'œil de la persécution ne pouvait les suivre et les inquiéter. Il parle ensuite de la restauration du culte, et du concordat de l'an 9, auquel il rend cette justice que ce ne fut pas seulement un acte de pure politique, mais que le sentiment religieux présida aussi à sa rédaction. Cette remarque sera d'un grand poids aux yeux de ceux qui ne seraient pas assez convaincus de cette vérité, et dont on aurait égaré le jugement, en leur présentant ce concordat comme une loi dure imposée à la religion, tandis qu'il fut un grand acte de pacification, où les deux puissances s'accordèrent librement sur des limites assez bien fixées alors, pour que de chaque côté l'on eût dû perdre le désir de les changer depuis.

M. Billecocq fait un juste éloge de la conduite du clergé d'alors. « Sans doute, dit-il, il y eût des hommes qui payèrent leur tribut à la faiblesse humaine; mais il ne saurait être contesté que, soumis, modestes et pauvres, les prêtres de tout ordre retraçaient en France le plus généralement, durant cette période, les vertus de la primitive » église. »

En effet, toute cette époque fut celle d'une tolérance qui rien ne troubla : point de guerre entre les divers cultes; paix, union et amour entre les pasteurs et le troupeau. Le gouvernement ne lut inquité ni par les exigences, ni par les menaces, ni par l'ambition du clergé.

La restauration a pris les choses en cet état; et, certes, le

(1) Un volume in-8°. Prix : 3 fr.

À Paris, chez Gosselin, libraire, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9, et chez Sautlet, place de la Bourse.

roi très-chrétien ne devait pas attendre moins d'un clergé royaliste; il ne devait pas craindre que son règne fût troublé au nom d'une religion à laquelle il a'ait rendu un nouveau lustre. Le même principe, celui de la liberté de conscience, et d'une égale protection accordée à tous les cultes, fut *maintenu* par la Charte. Cet ordre de choses n'était pas nouveau : il ne devait donc pas exciter, depuis 1814, un mécontentement que le clergé de l'empire n'avait point manifesté.

M. Billecoq par'e transitoirement d'un concordat de 1817; mais je ne l'ai jamais vu, il n'est pas au Bulletin des lois, et je ne saurais parler de ce que je ne connais pas. Je sais seulement qu'un projet de loi avait été présenté aux chambres, mais qu'il avait été retiré; qu'ainsi la loi de germinal an 10 est encore à présent la seule loi en vigueur sur la police temporelle des cultes; et le fait de la présentation du nouveau projet est seulement là pour attester ce dont un surplus personne ne doute, qu'il faut une loi pour déroger à une loi.

Je n'ai rien à objecter contre tout ce que dit M. Billecoq sur la modicité du traitement des ecclésiastiques. J'ai souvent exprimé le désir de voir ces traitemens augmentés, et je crois en avoir donné les raisons les plus fortes dans mon *Introduction aux lois des communes*, pag. 197 et suivantes.

Après avoir considéré dans cet état le clergé, auquel il donne de justes éloges quant à l'esprit dont il lui paraît généralement animé, M. Billecoq ne se dissimule pas que, dans ces derniers temps, on a cherché « à accrédi-ter cette » idée, que les projets sont de *ramener la France au gou- » vernement des prêtres*. De-là, dit-il, ce *malaise des esprits*, « ce trouble des consciences dont la religion souffre, et dont » le terme est appelé par les vœux de tous les catholiques » sincères. »

En homme accoutumé à discuter méthodiquement, M. Billecoq précise les griefs; les voici, dit-il, tels que je les connais :

- 1° Les prédications des missionnaires ;
- 2° Le choix d'un prêtre pour présider à l'instruction publique ;
- 3° L'association mystique, qu'on nomme *congrégation* ;
- 4° Un mandement et une circulaire d'un même archevêque ;
- 5° Le mandement d'un autre archevêque ;
- 6° La disgrâce d'un curé vénérable, ayant sans succès appelé comme d'abus au Conseil d'Etat ;
- 7° Les fondations pies ;
- 8° Des vues ultramontaines ;
- 9° Le rétablissement de la Sorbonne ;
- 10° Le projet de rétablissement d'un ordre de *jesuites* !

« Sur tous ces points, dit-il, je m'expliquerai avec une entière franchise. Je dirai, avec simplicité de cœur, ce que je juge n'être pas fondé, et ce qui me paraît l'être. Mais autant je suis assuré de ma bonne foi, autant le lecteur, quel qu'il soit, doit ne pas oublier que je compte sur la sienne. »

L'estimable auteur me connaît assez pour croire que j'apporte le même sentiment dans le compte que je rends de son livre.

Il se montre fortement prévenu en faveur des missions, de leur utilité, de leurs bons résultats : il n'apporte point de modification à ses éloges. Mais en toute discussion il importe de ne pas voir seulement un côté de la question. Personne ne nie que les missions n'aient souvent été utiles; mais autant il serait injuste de n'y voir qu'un mal, autant il serait peu réfléchi de n'y voir que du bien, sans aucun mélange d'abus ou d'inconvéniens. Si ce chapitre du livre n'eût été composé qu'après les plaidoiries et la discussion sur les *lois d'artifices* et autres circonstances qui ont quelquefois accompagné les prédications des missionnaires, je suis convaincu que le véridique auteur eût mis quelq'ombre à son tableau. Du reste, il est très vrai que les reproches qu'ont pu s'attirer quelques missionnaires imprudens ou mal avisés, ne peuvent retomber sur le clergé légal, qui en est parfaitement innocent.

Tout le monde sera d'accord avec l'auteur, qu'il ne saurait y avoir de bonne instruction publique si elle n'est pas essentiellement religieuse. Mais faut-il pour cela que la direction absolue en soit confiée à un prêtre avec le titre et les fonctions de *grand maître* ?

Il ne s'agit pas de ce que peut mériter de justes éloges M. le grand maître actuel pour sa piété, son éloquence, sa modestie, et toutes les vertus dont il offre l'assemblage. La question des personnes ne touche en rien à celle de choses; et les qualités personnelles du grand maître ne font pas plus pour la décision, que ne feraient ses vices, si l'on pouvait lui en reprocher quelq'un.

L'assimilation avec l'ancienne université pêche tout à-fait. Le recteur ne devait pas être marié; mais il n'était pas nécessaire qu'il fût engagé dans les ordres. C'était souvent un laïc. Et puis cette université dépendait moins des hommes placés accidentellement à sa tête, que de ses statuts de ses privilèges, de son régime intérieur qui avait quelque chose de *constitutionnel*, et des contrepois incompatibles avec la *grande maîtrise*, sorte de monarchie absolue formée de main de maître, et qui n'admet guère de contradiction.

D'ailleurs, sous l'ancien gouvernement, la religion catholique était *dominante*; mais aujourd'hui elle ne doit plus *dominer* les autres cultes; et de là, sur cette question, ce *malaise* dont parle notre auteur, ce *trouble des consciences* pour les sectateurs des autres cultes, dont les enfans, s'ils veulent avoir de l'éducation, ne peuvent désormais l'obtenir que sous le gouvernement d'un grand-maître catholique: je n'expose ici que le fait.

M. Billecoq aborde une grande objection, celle « d'une » *congrégation* mystérieuse qui exercerait la plus forte influence sur la marche et les actes du gouvernement, qui disposerait de tous les emplois, en ce sens qu'il faudrait lui appartenir pour pouvoir aspirer avec succès à en obtenir quelq'un. » Elle lui paraît une chose si monstrueuse qu'il ne veut pas croire à son existence, malgré les apparences qui semblent la lui révéler. Il ne raisonne donc sur elle que par hypothèse. Si elle existait, cette association lui semblerait être une *violation des lois divines et humaines*. J'analyse très succinctement les raisons qu'il en donne, et qu'il appuie des plus graves autorités.

Une congrégation, telle qu'on la suppose, est contraire à l'humilité; c'est trop s'estimer soi-même, que de croire soi et les siens seuls dignes de la préférence sur le reste du prochain. Bourdaloue vient prêter ses armes à notre auteur. « De quel droit ose-t-on dire : je *vaut mieux que tout autre » pour cet emploi ? »*

La congrégation serait contraire à la charité, car elle n'a pas seulement pour objet l'intérêt de ses membres, mais la dépréciation de tous ceux qui n'en sont pas, et qu'elle relègue parmi les indignes! Congrégation pour les uns, ségrégation pour les autres.

Elle est contraire à l'intérêt de la religion; car, appelant à elle par l'appât de l'ambition, elle tendrait à faire beaucoup d'*hypocrites*... Ceci, ajoute-t-il, est fort sérieux...

« Considérée sous le rapport politique, dit encore » M. Billecoq, on reconnaît que la congrégation serait en » opposition avec les lois de l'Etat et sa sûreté intérieure; » qu'elle y détruirait le germe de toute émulation, et y pro- » duirait le découragement dans toutes les classes. »

Je ne puis pas suivre l'honorable écrivain dans les développemens lumineux où il entre pour prouver cette proposition; il faut les lire dans l'ouvrage même; mais je ne puis me refuser à transcrire le passage suivant: « La sûreté intérieure de l'Etat exige que rien n'y soit inconnu au gouvernement, qu'aucuns actes ténébreux ne dirigent son action à l'insu même des dépositaires du pouvoir, ni ne le contrarient; que tout se passe dans la société civile en conformité des lois, et que rien ne s'y passe autrement. Enfin la sûreté intérieure serait continuellement menacée de tous les périls que laisse assez entrevoir une association semblable, et au nombre desquels on doit compter (parce qu'il serait à prévoir comme tous autres) celui du changement de la forme du gouvernement, *celui même du changement de la dynastie*! Si, en effet, le monarque ayant (tou-

jours dans la supposition faite) des données certaines sur l'existence de cette association, y voyant un désordre à réprimer, et usant, comme surveillant suprême de l'ordre intérieur, de droits que la loi lui a remis, prenait des mesures énergiques contre elle, les conciliabules, les complots, les conspirations seraient à redouter pour lui. L'exaltation de tête ou les calculs d'une ambition froide, opéreraient, sous le nom et avec le prétexte de la religion, l'agitation des esprits d'abord, et bientôt le trouble au sein de l'état. Le monarque serait traité d'irreligieux, d'impie, que sais-je? peut-être d'hérétique! Son trône s'ébranlerait, une catastrophe deviendrait possible; . . . » — Il cite Ravallac, Daniens, etc.

Du reste, M. Billecoq a pleinement raison, et je partage entièrement son opinion, lorsqu'il dit que « si la réunion dont il a parlé n'était pas vaine, si cette congrégation avait une existence, le blâme ne devrait pas en tomber indistinctement sur le corps respectable du clergé. » Je présume fort, dit-il, que la multitude des ecclésiastiques qui exercent le ministère sur les diverses parties du territoire français ne connaît de la congrégation que le nom. » Ce serait donc le tort de quelques hommes. Mais il n'en importe pas moins de se prémunir contre le danger: il faut tenir pour principe que « pour des catholiques sincères, vrais et fidèles, il ne saurait y avoir de congrégation légitime que dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine. » Espérons donc avec lui que les hommes de bonne foi qui auraient pu se laisser entraîner sur de fausses apparences à entrer dans une telle association, bientôt désabusés, se sépareront de ceux dont les paroles trompeuses les auraient séduits et entraînés.

Les bornes naturellement imposées à un article de journal ne me permettent pas de suivre M. Billecoq dans l'examen qu'il fait successivement de tous les griefs. Partout il justifie parfaitement le clergé français en masse des reproches qu'ont pu mériter quelques individus, quelques actes, ou quelques écrits isolés. Mais il n'en est pas moins certain en fait, que ces reproches, qu'il serait injuste de trop généraliser, ont un fondement réel dans les faits qui les ont motivés, notamment dans ceux que les deux arrêts de la Cour viennent de déclarer constants. Il n'en est pas moins vrai que des doctrines ultramontaines sont hautement professées, et qu'il serait de la dignité comme de l'intérêt du clergé français de ne pas laisser aux laïcs seuls l'honneur de les réfuter, et de nous préserver de leurs funestes conséquences.

C'est dans cet état des choses que M. Billecoq examine une question qu'il a réservée pour la fin de son livre, celle du rétablissement d'un ordre de jésuites. A ce sujet, voici qu'elle est son opinion: « Je pense, dit-il, qu'il ne faut pas rétablir un ordre de jésuites en France. » Il en donne une foule de raisons qu'il est bon de lire dans l'ouvrage même.

M. Billecoq a écrit un ouvrage de bonne foi. « Je ne saisis toutefois pas étonné, dit-il, que cet ouvrage m'attirât, de la part de personnes faciles à passionner ou à se prévenir, quelqu'une de ces dénominations qui, déjà si déplorables dans les affaires humaines, le sont bien davantage quand il s'agit d'intérêts religieux. » M. Billecoq a raison; il connaît les hommes; on peut aussi lui dire:

Pensez-vous être saint et juste impunément?

Qu'il se rassure toutefois. Il a pour lui sa conscience; il aura le suffrage de tous les gens de bien et de tous les hommes vraiment religieux.

DUPUX, avocat.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La seconde chambre du tribunal civil de Caen est saisie en ce moment d'une affaire qui attire un grand nombre de curieux. Les parties sont MM. Duvant, ex-notaire et main-

tenant conseiller de préfecture; Senée, homme d'affaires, et Vaumel Delivet, officier retraité. Voici un exposé succinct des faits:

M. Périer de Saint-Denis, ancien procureur du roi près le tribunal de Falaise, voulant se livrer à des spéculations d'agriculture, fit divers emprunts, pour la garantie desquels il hypothéqua sa terre de Durcey.

Il paraît qu'au mois d'avril 1822, il s'adressa à M. Senée, homme d'affaires à Caen, pour lui trouver des capitaux. Celui-ci, qui avait été l'homme de confiance de la famille Vaumel Delivet, fit part de ses recherches à M. Delivet, ancien officier, qui avait un capital de 25,000 fr. à placer. Le prêt fut réalisé.

Quelque temps après, M. Périer de Saint-Denis tomba en déconfiture, fut destitué et disparut. Le désordre le plus complet régna bientôt dans sa maison; saisies sur saisies; séparation de biens de son épouse; saisie immobilière. Alors reparut M. de Saint-Denis, qui, sous prétexte de concilier ses intérêts et ceux de ses créanciers, fit surseoir à la vente, en consentant à une adjudication d'abord devant M. Duvant, ensuite par parties de son domaine sur les lieux, et enfin devant la chambre des notaires de Paris.

M. Delivet s'aperçut bientôt que les inscriptions qui le primaient étaient bien plus que supérieures à la valeur du domaine de Durcey. Ce fut alors qu'il intenta à MM. Senée et Duvant un procès pour les constituer garans et responsables de la somme qu'il avait prêtée. Mais la reconnaissance de ceux-ci, sur le fait de garantie, fit changer l'attaque. M. Delivet articula qu'il y avait dol et fraude de la part de ces derniers, qu'ils l'avaient trompé sciemment sur la valeur du domaine et sur la solvabilité de l'emprunteur.

MM. Duvant et Senée ont soutenu que jamais ils n'avaient donné à M. Delivet qu'un simple conseil, dont ils ne pouvaient supporter les conséquences, qu'ils avaient agi de bonne foi, qu'ils avaient été trompés eux-mêmes, puisque postérieurement au prêt de M. Delivet, l'un d'eux, M. Senée, avait prêté à M. Périer de Saint-Denis, sans hypothèque, plus de 4,000 fr., et l'autre, M. Duvant, une pareille somme, et que jamais ils ne recouvreraient rien. Leur cause a été soutenue par M^e Améline et M^e Deslongchamps, qui, dans sa plaidoirie, a saisi l'occasion d'honorer la mémoire du général Foy.

Le défenseur du sieur Delivet venait de dire que son client, élevé dans les camps, était resté toujours étranger aux affaires civiles.

M^e Deslongchamps a déclaré qu'on ne pouvait pas faire à nos militaires le reproche d'une pareille ignorance. « Au nom de l'armée, a-t-il dit, je repousse une imputation aussi injuste. N'est-ce pas de ses rangs que sont sortis ces illustres talens dont la France s'enorgueillit? N'est-ce pas elle qui nous a donné cet illustre général, que la mort vient de frapper, qui pendant vingt années combattit contre les ennemis de la patrie, et qui depuis la paix consacra toute sa vie à la défense des libertés publiques? »

Ces paroles inattendues ont fait une vive sensation sur l'auditoire.

Le tribunal a remis la cause au jeudi 8 décembre, pour entendre M. de Saint-Mauvieux, substitut.

PARIS, le 9 décembre.

Aujourd'hui M^e Coche, avoué du Constitutionnel, s'est présenté au greffe de la Cour royale pour satisfaire au réquisitoire de M. le procureur-général, en y déposant une liasse d'images, de prospectus et autres pièces employées dans la défense.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Plessis, ouvrier tonnellier, condamné à mort par la Cour d'assises de Paris, pour tentative d'empoisonnement sur la personne d'un de ses camarades. Il est probable, s'il n'y a pas de commutation de peine, que ce condamné sera exécuté dans le courant de la semaine prochaine.